

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

OBJET DU MARCHÉ :

**PRESTATIONS D'ÉTUDES DE FRÉQUENCES DANS LE
CADRE DES SERVICES RADIOPHONIQUES**

APPEL D'OFFRES OUVERT

POUVOIR ADJUDICATEUR :

**AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE (ARCOM)
DAUMN**

9 RUE BRAHMS - CS 12603 - 75131 PARIS Cedex 12

REPRÉSENTÉE PAR SON DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE PREMIER – PRESENTATION GENERALE DU MARCHE PUBLIC

1.1 Objet du marché public

Le marché a pour objet la réalisation de prestations d'études de fréquences dans le cadre des services radiophoniques en bandes II et III pour le compte de l'Arcom.

Le détail des prestations à fournir figure dans le Cahier des clauses techniques particulières.

1.2 Décomposition

1.2.1. Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique d'exécution. En effet, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.2.2. Tranche(s) optionnelle(s)

Il n'est pas prévu de tranches.

1.2.3. Variantes – Prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes ne sont ni autorisées ni imposées.

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

1.3 Procédure applicable

La consultation est lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2124-5, R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

1.4 Forme du marché public

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté exclusivement au moyen de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 900 000 €HT sur sa durée totale.

1.5 Durée du marché public

Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire pour une durée initiale de douze mois. Il peut être reconduit tacitement trois fois douze (12) mois, sans que sa durée totale n'excède quarante-huit (48) mois.

La reconduction du marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. L'acheteur peut décider de le reconduire à chaque reconduction. Il en informe le titulaire en respectant un préavis de deux (2) mois avant son échéance annuelle.

1.6 Déclenchement des prestations

Les prestations relevant de l'accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande sont déclenchées à compter de l'envoi du courriel matérialisant la demande d'exécution d'une prestation dont le type (UO1, UO2, UO3, UO4 et UO5) est prévu par le bon de commande, adressé

par le département Gestion et planification des fréquences de la Direction de la radio et de l'audio numérique du pouvoir adjudicateur.

1.7 Marché de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires, si les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique sont réunies.

1.8 Délais d'exécution

Les délais d'exécution maximaux concernant les prestations sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le titulaire peut proposer des délais plus avantageux pour l'Arcom que ceux indiqués dans le CCTP. Si tel est le cas, les délais indiqués dans la proposition technique du titulaire prédomineront sur les délais indiqués dans le CCTP.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

2.1 Pièces particulières

- L'**Acte d'engagement** et son annexe financière (BPU) ;
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (C.C.A.P.) ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (C.C.T.P.) ;
- Tous les éléments de l'**Offre technique** du Titulaire.

2.2 Pièces générales

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles** (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 - NOR : ECOM2106874A.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître et les accepter.

Toute clause figurant dans les documents fournis par le titulaire, y compris les conditions générales de ventes, et contraire aux clauses des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

2.3 Disposition particulière

Par dérogation à l'article 4.2.1. du CCAG-PI, la notification du marché comprend une copie, délivrée par l'Arcom au titulaire, de l'acte d'engagement. Les autres pièces contractuelles sont également transmises lors de la notification uniquement dans l'hypothèse où elles ont fait l'objet de modification entre la date limite de remise des offres et la signature du marché par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations du titulaire

3.1.1 Obligation de résultat et de conseil

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour ce qui concerne les délais et la qualité des livrables remis au titre de la réalisation des prestations.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil pour toutes questions portant sur les prestations.

3.1.2 Obligation de confidentialité, discrétion

L'article 5.1 du CCAG-PI est pleinement applicable.

Le titulaire s'engage ainsi à ne diffuser aucune information sur le contenu des documents que l'Arcom lui remet. Il s'engage à ne pas reproduire, diffuser ou citer ces documents.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'obligation de confidentialité par ses employés et préposés et tout intervenant pour son compte. De ce fait, les documents remis par l'Arcom aux personnels du titulaire, notamment concernant les procédures ou les informations nominatives, ne peuvent en aucun cas être photocopiés ou diffusés.

3.1.3 Obligations relatives au personnel d'intervention du titulaire

Le titulaire s'engage à faire intervenir un personnel qualifié pour la réalisation des prestations. Seules les personnes dûment mandatées et habilitées par le titulaire sont autorisées à assurer les prestations objet du marché.

En sa qualité d'employeur, le titulaire rémunère, assure et forme sous sa propre et unique responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution des prestations. Le titulaire assure en permanence, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés et choisit lui-même les collaborateurs qui doivent être dédiés à l'exécution des missions confiées.

Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. En particulier, il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations dont il a la charge. En cas de manquement grave, dûment constaté, des personnels du titulaire, l'Arcom pourra en demander le remplacement.

3.2 Obligations de l'Arcom

L'Arcom met à la disposition du titulaire les informations utiles à la réalisation des prestations.

ARTICLE 4 – CONDUITE DES PRESTATIONS – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Conduite des prestations

4.1.1 Personnes responsables de l'Arcom

La DRAN (*Direction de la Radio et de l'Audio Numérique*) est responsable du suivi du marché.

La liste des personnes habilitées à assurer le suivi du marché pour la direction précitée est communiquée au titulaire dès notification du marché et pourra évoluer en cours d'exécution.

4.1.2 Personnes responsables du titulaire

Le titulaire s'engage à désigner dans son offre ou au plus tard quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de notification du marché un interlocuteur privilégié chargé du suivi du marché et habilité à le représenter pour toute question relative à l'exécution du marché. Le personnel du titulaire devra posséder les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Si les personnels ne possèdent pas les qualifications requises, l'Arcom pourra demander de plein droit leur remplacement immédiat par le titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le titulaire disposera d'un délai de deux (2) semaines à compter de la date de réception de la demande pour procéder au remplacement des personnels. En cas de non-respect du délai, le marché sera résilié de plein droit conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI.

4.2 Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions du chapitre 5 du CCAG-PI.

À l'issue des opérations de vérification, l'Arcom prononce une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction, de rejet, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-PI.

ARTICLE 5 – BONS DE COMMANDE

Conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, les prestations traitées sur la base du B.P.U feront l'objet de l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

5.1 Conditions générales

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-PI, l'exécution des prestations débute à la date de notification du bon de commande au titulaire, par tout moyen faisant foi ainsi qu'à l'envoi du courriel matérialisant les demandes d'étude. Le bon de commande peut être envoyé par courriel.

Le titulaire n'acceptera d'ordre que contre notification d'un bon de commande établi par l'Arcom et signé d'une personne habilitée.

Tout autre moyen pour passer commande n'engage pas la responsabilité de l'Arcom. En cas de contestation, seul le bon de commande fait foi.

5.2 Contenu des bons de commande

Au fur et à mesure de ses besoins, l'Arcom émettra des bons de commandes établis :

- sur la base des prix unitaires figurant au B.P.U pour les prestations prévues dans le marché;
- sur la base d'un devis pour les prestations non prévues au C.C.T.P. Ces commandes hors B.P.U sont limitées à 10% du montant du marché.

Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :

- Le numéro du présent marché (communiqué à la notification du marché) ;
- Le numéro du bon de commande ;
- L'identification des parties ;

- La désignation des prestations à exécuter ;
- Les quantités commandées ;
- Le coût unitaire,
- Le délai d'exécution et le lieu de livraison (adresse, service, étage...);
- Le montant HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- La signature d'une personne habilitée.

Les personnes habilitées à signer les bons de commandes sont :

- Le Directeur administratif, financier et des systèmes d'information ;
- L'adjoint(e) au Directeur administratif, financier(ère) et des systèmes d'information ;
- La Cheffe du Département des affaires budgétaires et financières ;
- L'adjointe à la Cheffe du Département des affaires budgétaires et financières.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de cinq jour (5) ouvrés à compter de la date d'envoi du bon de commande et de l'envoi du courriel matérialisant la demande d'exécution pour formuler des observations sur le délai de livraison et/ou d'exécution. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les dispositions du bon de commande sans réserve.

5.3 Durée de validité des bons de commande

Les bons de commande ne pourront être émis que pendant la durée de validité du marché.

En tout état de cause, la durée d'exécution des bons de commande ne peut excéder trois (3) mois à compter du dernier jour de validité du marché concerné.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉS

L'Arcom se réserve le droit d'appliquer sur les factures des pénalités sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure. Les pénalités sont cumulables et appliquées selon les modalités précisées ci-après :

6.1 Pénalités de retard

Toute difficulté concernant les délais d'exécution doit être aussitôt signalée, et en tout cas impérativement avant l'expiration du délai contractuel. Une prolongation du délai d'exécution peut être alors accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, si les prestations n'étaient pas exécutées dans les délais contractuels, le titulaire encourt, sans mise en demeure, une pénalité d'un montant forfaitaire de **100 € par jour ouvré de retard à compter du lendemain des délais contractuels et jusqu'à l'admission des prestations correspondantes.**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du bon de commande.

6.2 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

6.3 Pénalités pour non-respect des obligations issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de manquement aux obligations issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, telles que décrites à l'article 21 du présent CCAP, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de **100 € par manquement constaté**.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

7.1 Répartition des paiements

L'Acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants et cotraitants éventuels.

7.2 Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires.

7.3 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais de conditionnement et de transport jusqu'au lieu de la réalisation de la prestation, les frais de déplacement et de repas des intervenants du titulaire, les frais afférents à l'assurance, ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution de la prestation.

De même, l'acquisition des bases de données, l'élaboration des livrables, les études de sensibilité, l'organisation des réunions, les déplacements, les frais de fonctionnement et tous les autres frais annexes sont inclus dans les prix indiqués.

7.4 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes et définitifs.

7.5 Application de la Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Il est fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 8 – AVANCE

Une avance peut être versée au titulaire, si le titulaire a coché la case correspondante dans l'Acte d'engagement.

Le versement de l'avance n'est conditionné à aucun montant ou durée d'exécution des prestations.

Le montant de l'avance est fixé à 30 %.

ARTICLE 9 – PAIEMENT – FACTURATION

9.1 Modalités de règlement

Les factures seront émises mensuellement après service fait et vérification des prestations par le pouvoir adjudicateur.

Le mandatement de chaque facture interviendra après validation et vérification du service fait. La facture est établie en euros et en un original.

Chaque facture porte **impérativement**, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Numéro du marché ;
- Numéro du bon de commande ;
- Nom et adresse du titulaire ;
- Numéro de son compte bancaire ;
- Détail des prestations exécutées ;
- Taux de TVA ;
- Montant HT et TTC de la facture.

Le titulaire devra déposer ses factures sur le portail CHORUS PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=els1>

Pour la plateforme Chorus portail Pro de l'Arcom, seules les rubriques suivantes sont à renseigner obligatoirement (les autres sont non bloquantes) :

- Le n° de SIRET : 11000029600274 ;
- Le n° d'engagement juridique (EJ) : vous devez contacter au préalable le pôle commande publique à l'adresse générique suivante marchepublic@arcom.fr

9.2 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les prestations objet du marché seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Pour procéder au paiement des sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitants de premier rang éventuel(s), l'Arcom dispose d'un délai de 30 jours maximum (conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique) à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve que les prestations aient été admises.

Intérêts moratoires :

Lorsqu'il est imputable à l'Arcom le défaut du paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément aux règles en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-PI s'appliquent au présent marché notamment en ce qui concerne le régime des connaissances antérieures.

Les résultats font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit de l'Arcom.

La rémunération des droits cédés est intégrée de manière forfaitaire et définitive aux prix des prestations commandées dans le cadre du marché.

À ce titre, le titulaire cède notamment, sur l'ensemble de ses réalisations au titre du présent marché y compris sur les livrables intermédiaires, et sur tous produits issus du travail de ses salariés ou employés, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation.

Par dérogation à l'article 35.3.2 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à observer une stricte confidentialité sur le contenu de ses prestations. Toute diffusion, divulgation exploitation des résultats est interdite sans l'accord préalable de l'Arcom.

À la demande de l'Arcom, tout ou partie des résultats peuvent être cédés à ou mis en œuvre par un ou des tiers désignés par elle.

Il est ainsi clairement entendu que l'Arcom peut mettre en œuvre tout ou partie des exploitations et usages couverts par les droits cédés en vertu du présent marché soit directement, soit par le biais d'un partenaire ou de tout tiers autorisé par elle. *

Les obligations de cession de droits et de confidentialité prévues au présent article demeurent applicables et produisent leurs effets après la cessation du marché, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE - COTRAITANCE

11.1 Sous-traitance

Conformément aux dispositions fixées aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations du marché à condition d'avoir obtenu de l'Arcom l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément de ses/leurs conditions de paiement.

Pour chaque sous-traitant présenté, le cas échéant, le titulaire transmet à l'Arcom une déclaration de sous-traitance (DC4) ainsi qu'un document permettant de vérifier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant concerné, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics et le devis du sous-traitant.

11.2 Cotraitance

Les entreprises peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-PI. Ce mandataire est le seul habilité à présenter à l'Arcom les demandes de paiement, à formuler ou à transmettre les réclamations des membres du groupement.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire s'oblige à avoir une police d'assurances aux fins de couvrir tous dommages corporels, matériels ou immatériels engageant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, les tiers, les victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations. À tout moment, durant l'exécution des obligations, l'Arcom peut demander au titulaire de lui produire les attestations d'assurances précitées.

ARTICLE 13 – DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail (attestation de fourniture de déclarations sociales, attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, extrait Kbis, liste des salariés étrangers etc.).

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par l'Arcom, à l'adresse suivante :

<https://www.aproval.com/fr/>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE TRAVAIL ET PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

14.1 Accès aux locaux

Le titulaire et ses préposés auront accès aux locaux de l'Arcom, suivant les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Les entrées et les sorties du personnel et du matériel seront contrôlées. Les circulations ou issues ne devront pas être encombrées par les produits ou matériels du titulaire.

14.2 Mesures d'ordre social

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions des articles L. 5212-1 à 4 du code du travail relatives aux travailleurs handicapés.

14.3 Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

Le titulaire déclare que la prestation objet du marché sera réalisée avec des salariés et/ou préposés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à L. 1221-12, L. 3243-1 et R. 3243-1 du code du travail.

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. En outre, il est également tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et

règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Le titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

Conformément aux articles L. 2141-12 et L. 2195-4 du Code de la commande publique, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire fautif lorsque ce dernier est placé en cours d'exécution du marché dans l'une des interdictions de soumissionner situations décrites aux articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la commande publique, ou lorsque le titulaire fautif refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

La résiliation du marché est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire fautif puisse prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre se prévaloir des stipulations du chapitre du 7 CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le titulaire fautif du marché ne pourra prétendre à indemnité.

Outre les cas prévus à l'article 38 du CCAG-PI, le marché peut être résilié après accord entre les parties. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire fautif à aucune indemnité.

Le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire fautif, sans mise en demeure préalable et sans versement d'indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- en cas de faute, inobservation caractérisée des obligations du présent marché,
- en cas de manquement au devoir d'information et/ou de conseil,
- en cas de fautes répétées,
- si le montant des pénalités atteint vingt pour cent du montant total du marché.

Dans ce cas, un préavis d'au moins un (1) mois peut être imposé au titulaire.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application des dispositions de l'article 27 du CCAG-PI.

ARTICLE 17 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L. 2191-8, R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure doit être notifié immédiatement à l'Arcom par le titulaire du marché.

Également, le titulaire est tenu de signaler, sans délai et par écrit, à l'Arcom tout changement qui aurait une incidence sur le statut de la société tel que des modifications des personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, relatives à la forme de l'entreprise, à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, etc., y compris les changements d'intitulé du compte bancaire sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

Le titulaire est informé que l'Arcom ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement résultant d'anomalies entre les indications portées sur l'Acte d'engagement et les modifications intervenues au sein de la société du titulaire ou concernant le statut de sa société et dont le Conseil n'aurait pas eu connaissance.

En tout état de cause, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise doivent être signalées à l'Arcom. Le cas échéant, le titulaire adresse à l'Arcom un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société et une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

ARTICLE 19 – LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout litige éventuel issu de l'application du présent contrat est soumis au Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 20 – RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS MODIFIÉE

L'article 5.2 du CCAG-PI s'applique au présent contrat.

Le titulaire s'engage à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés pour le compte du pouvoir adjudicateur répondent aux exigences de la réglementation en vigueur.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur précisent par voie contractuelle, dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois à compter de la signature du présent contrat, l'objet et les conditions de mise en œuvre des traitements de données susvisés.

En cas de non-respect des clauses contractuelles visées à l'alinéa précédent, le titulaire s'expose, en fonction de la gravité du manquement, à la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 21 – RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE ET DIVERSITÉ

Le cas échéant et conformément à loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire du marché s'engage, à assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction et toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution des prestations objet du contrat s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent

leur liberté de conscience et leur dignité.

Le cas échéant, le titulaire doit communiquer à l'Arcom le contrat de sous-traitance de toute personne qui participe à l'exécution des prestations objet du présent marché. Le contrat sera joint à la déclaration spéciale de sous-traitance (DC4).

Le titulaire est tenu de fournir, en cours d'exécution du contrat et sur simple demande de l'Arcom, dans un délai de huit jours à compter de la demande, tout justificatif permettant de démontrer le respect de ces obligations. A défaut, de réponse dans le délai prévu, le titulaire s'expose aux pénalités de retard selon les modalités prévues à l'article 5 du présent CCAP.

De même, chaque manquement aux obligations issues de la loi, qui sera constaté, donnera lieu à l'application de pénalités. Le titulaire est tenu de faire cesser le manquement constaté sans délai. Si le manquement persiste, le titulaire encourt une pénalité pour chaque relance. Le montant des pénalités encourues sont précisées à l'article 6 du présent CCAP.

L'Arcom se réserve en outre la possibilité de résilier le marché dans les conditions de l'article 15 du présent CCAP, en cas de non-respect des obligations issues de la loi susvisée.

Le titulaire du marché dans le cadre de son exécution s'engage également, autant que faire se peut, à promouvoir la diversité et la lutte contre les discriminations sous quelques formes que ce soit.

ARTICLE 22 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché, et notamment dans le cadre de ses échanges dématérialisés avec l'Arcom, le titulaire s'engage à adopter une méthodologie de travail durable.

Ainsi, il s'engage à optimiser ses échanges électroniques avec l'Arcom en :

- limitant les pièces jointes volumineuses et privilégiant le recours à des plateformes de partage (*comme WeTransfer, File vert ou tout équivalent*);
- épurant les signatures des logos ou grosses images ;
- limitant au strict nécessaire le nombre de destinataires à inclure en copie des envois.

Par ailleurs, le titulaire est encouragé à privilégier, pour d'éventuels déplacements dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, les moyens de transport peu émetteurs en CO2.

ARTICLE 23 – CLAUSE SOCIALE

Conformément à la politique de l'Arcom, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des actions à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en particulier dans les fonctions d'encadrement pendant toute la durée du présent marché.

L'Arcom veillera au respect des engagements objet du présent article.

A cet effet, le titulaire communique à l'Arcom chaque année ou sur demande dans un délai d'un mois à compter de la demande, tous les renseignements permettant de contrôler la mise en œuvre effective d'actions (mesures prises, résultats obtenus, axes d'amélioration et progrès envisagés) dans le cadre de la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, soit toutes les mesures prises, les résultats obtenus et les suites données ainsi que les mesures prévues.

A défaut de remise des éléments demandés dans le délai indiqué, le titulaire encourt des pénalités prévues à l'article 6.1 *supra*.

ARTICLE 24 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG-PI :

Clauses du C.C.A.P	Articles du C.C.A.P. concernés	Articles du CCAG-PI concernés
Notification	2.3	4.2.1
Conditions générales (bons de commande)	5.1	13.1.2
Contenu des bons de commande	5.2	3.7.2
Pénalités	6.1	14.1.2
Pénalités	6.3	14
Propriété intellectuelle	10	35.3.2
Cotraitance	11.2	12.1.2
Résiliation	15	40